

**DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
COMMUNE DE BOVES****PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
9 octobre 2025****Convocation du 3 octobre 2025**

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Maryse VANDEPITTE, Marylène BRARE, Martine TRIQUET, Françoise MOLLIENS, Nathalie SEMEDO DA VEIGA, Frédérique PETIT-BALLAGER, Nathalie COPPENS, Nathalie GRÉBERT, Bernadette LEPRÊTRE et MM. Patrick BUDIN, Pierre VIEL, Thibault DE BLANGIE, Georges VILLALPANDO, Éric THIERRY, Jean-Pascal HOPQUIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Arnaud LAVIALLE donne procuration à M. VILLALPANDO
Mme Monique FORTIN donne procuration à Mme VANDEPITTE
Mme Barbara CORRENT donne procuration à Mme TRIQUET
Mme Danièle BÉGUIN donne procuration à Mme LEPRETRE
M. Grégory CAGNARD donne procuration à Mme BRARE
M. Patrick DUPUIS donne procuration à M. BUDIN

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Flavian THUILLIER
M. Marco DAMIANI POMAGEOT

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Mme Maryse VANDEPITTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Patrick BUDIN

Membres en exercice : 23

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 21

Le quorum étant constaté, Madame Maryse VANDEPITTE déclare la séance ouverte à vingt heures 01, le conseil municipal peut délibérer utilement.

Le conseil municipal procède, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ;

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Monsieur Patrick BUDIN a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1 - Procès-verbal du conseil municipal du 26 JUIN 2025

En raison de l'impossibilité matérielle de rédiger le procès-verbal de la séance du 26 juin 2025 dans les délais, son approbation est reportée à la séance du conseil municipal suivante.

2 - Communications du Maire

La nouvelle responsable du restaurant scolaire, Madame Hélène Flamant a pris ses fonctions le 01/07/2025. Compte tenu du nombre d'élèves inscrits au restaurant scolaire, régulièrement 260 convives par jour pouvant atteindre 280, il y avait nécessité de prévoir un renfort en personnel sur la tranche horaire 9 h 30 -14 h le lundi, mardi, jeudi et vendredi. La mise en place d'un personnel supplémentaire a démarré fin septembre pour une période, dans un premier temps, de 3 mois.

Les deux tableaux situés dans le couloir à l'étage de la mairie ont été restaurés pendant la période estivale. Ils retrouvent ainsi leur éclat grâce à l'excellent travail réalisé par la restauratrice d'art. Ces tableaux sont désormais mis en place dans la salle d'honneur.

Du 28 août 2024 au 11 septembre 2024, plus de 130 caravanes se sont installées de manière illégale sur l'espace sportif de compétence métropolitaine au sein de la commune de Boves. Un épisode semblable avait de fortes probabilités de se reproduire cette année : la présence de véhicules en repérage a été notamment constatée à la mi-juin 2025.

Un portique anti-intrusion a donc été installé sur commande d'Amiens Métropole, chemin du stade. Le coût total de l'installation avec aménagement des côtés du portique revient à 43 226,78 € TTC pour la communauté d'agglomération. Le même type de portique a été mis en place à Saveuse. Une réunion invitant les associations et l'agriculteur qui exploite une parcelle au-delà du chemin du stade a été conjointement organisée hier avec Amiens Métropole. Un exemplaire de la clé et un code confidentiel seront remis aux personnes désignées. Par ailleurs, tous les services y compris ceux de secours détiennent toutes les informations nécessaires pour accéder au-delà du portique depuis début août.

Les travaux d'aménagement du parking de la gare de Longueau-Boves et du parvis ont démarré le 11 août. L'ensemble est découpé en plusieurs parties. Les travaux sur le parking à droite du parvis, en allant vers Boves, sont terminés. Les travaux sur le parvis sont en cours. A terme, le nombre de places de stationnement pour véhicules légers passera de 644 à 586. Afin de répondre à une obligation légale, environ 200 arbres, soit un arbre pour trois places de stationnement, seront plantés. Les places réservées aux personnes à mobilité réduite passeront de 7 à 10. Des infrastructures de recharge de véhicule électrique (IRVE) permettront la création de 10 places dédiées.

Le préfet de la Somme a informé la commune de Boves, par courrier du 30 juin 2025, du versement du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) au titre de l'année 2025. Le montant total attribué à la commune s'élève à 118 411,30 €, correspondant aux dépenses de fonctionnement (125 407,02 €) et d'investissement (596 437,14 €) réalisées en 2024.

A propos du poste de chargé de coopération CTG (Convention Territoriale Globale), la commune de Boves a souhaité échanger avec la CAF, le 6 mars dernier, sur le maintien de ce poste prévu pour être assuré à mi-temps par Madame Stéphanie Hamiez. À la suite d'un rendez-vous avec la CAF, il est ressorti que le volume de travail de Madame Hamiez, dans son poste actuel de chef du service enfance, jeunesse, ne lui permettait pas d'assurer correctement la mission CTG (diagnostic et conception). L'aménagement du temps de travail n'étant pas envisageable, une résiliation du partenariat par consentement mutuel a été proposée et acceptée, avec effet au 1er septembre. Le 16 juin, la CAF de la Somme informait la commune qu'elle ne validait pas la déclaration d'activité 2024 concernant ce poste de chargée de coopération. En effet, l'activité réelle de ce poste s'est avérée réduite (0,04 ETP au lieu du 0,5 ETP prévu), ne correspondant pas aux engagements pris et aux missions définies

par la convention. En conséquence, la CAF demandait à la commune de rembourser la somme de 4 252,93 € correspondant à l'acompte versé pour l'année 2024.

Le préfet a informé, par courrier du 7 août, qu'il n'était pas possible de retenir le projet « installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Boves » au titre de la programmation 2025 du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sollicité en vue de l'obtention d'une aide de l'Etat pour 51 348 €.

J'ai assisté avec Marylène Brare à une réunion le 15 septembre à l'hôtel de ville d'Amiens en vue de l'examen des aspects administratifs du projet bibliothèque et de la présentation de l'esquisse par l'équipe d'architectes retenue. Une réunion publique de présentation du projet sera organisée le 19 décembre de 18 h à 20 h, à la salle des fêtes.

Des travaux de réfection de la chaussée rue Alexandre Vasseur, rue Gaston Lecomte (RD 116) et une partie de la route de Sains (RD 167) vont être réalisés semaines 42, 43 et 44. Une information va être distribuée dans les boîtes aux lettres des résidents de ces rues et une communication sera effectuée sur nos supports d'information.

3 – Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

DÉCISIONS DU MAIRE 2025 - COMMUNE AFFAIRES GÉNÉRALES ET CIMETIÈRES

25-012	22/07/2025	Attribution d'une concession cimetière NOTRE DAME T 27 N° 17 - 300 euros
25-013	15/09/2025	Attribution d'une concession cimetière NOTRE DAME T 29 N ° 01 BIS - 300 euros
25-014	22/09/2025	Décision pour une demande de subvention pour le montant de 10 318,35 € au titre du dispositif « soutien aux communes de moins de 20 000 habitants pour les équipements numériques vidéoprotection.
25-015	23/09/2025	Décision à ester en justice pour un litige qui oppose actuellement la commune de Boves au cabinet VETINBOVES et la SCI CAR PATTES, ces derniers ayant saisi le juge des référés afin d'obtenir la mise en place d'une expertise judiciaire visant à éclairer les faits à l'origine du différend (problème de soutènement d'un mur)
25-016	24/09/2025	Avenant à la convention d'éclairage public – Dossier N° 01-TE-0297-EP

4 - Compte rendu des questions évoquées à Amiens Métropole

Un retour sera fait au prochain conseil municipal.

5 – Points abordés dans les commissions communales et les assemblées extra-communales

- **Commission Enfance – Éducation par Madame Brare, 2^e adjointe**

Réunion du 9 septembre 2025

Membres présents :

Nathalie Semedo, Frédérique Petit-Ballager, Grégory Cagnard, Marylène Brare

Membres absents :

Marco Damiani Pomageot, Monique Fortin

Ordre du jour :

La commission a pris connaissance de trois dossiers :

1. Le projet pédagogique de la crèche
2. Le règlement de fonctionnement de la crèche
3. Le règlement intérieur du restaurant scolaire

1. Projet pédagogique de la crèche

Les grandes orientations de l'établissement ont été présentées, ainsi que les actions d'accompagnement des familles et des enfants.

2. Règlement de fonctionnement de la crèche

Ce règlement actualisé a été présenté à la commission, notamment pour tenir compte des ajustements réalisés au fil de l'année. (Modalités d'attribution et commission annuelle pour une rentrée en septembre)

Les membres ont validé les évolutions proposées dans l'objectif d'une optimisation de l'accueil.

3. Règlement intérieur du restaurant scolaire

Le règlement a été étudié dans son ensemble : organisation, modalités d'inscription et d'annulation, fonctionnement général.

La commission a proposé quelques reformulations et précisions à intégrer (origine des repas...), afin de mieux tenir compte des situations rencontrées au quotidien.

Il a également été évoqué la possibilité de créer une charte de temps de midi plus structurée avec les enfants.

- **Evénements en lien avec la délégation de Madame Molliens, 6^e adjointe**

- Dimanche 12 octobre, 4^{ème} anniversaire du marché de plein air, une tombola sera organisée.
- Mercredi 15 octobre, repas dansant pour les aînés à la salle des fêtes

- Samedi 29 novembre, distribution des colis de fin d'année pour nos aînés, merci de me faire connaître vos disponibilités pour cette matinée.
- Vendredi 5 décembre de 16h45 à 19h, distribution des jouets pour les 0/2 ans à la salle des fêtes.

6 – Projet pédagogique EAJE « Aux petits pieds du Marais » 2025/2026

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil des jeunes enfants ;

Vu le règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Aux petits pieds du Marais », approuvé par délibération en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant que le projet pédagogique est un outil fondamental du fonctionnement de la crèche, définissant les orientations éducatives, les objectifs, les méthodes d'accompagnement des enfants, ainsi que les modalités de collaboration avec les familles ;

Considérant que l'élaboration du projet pédagogique relève de la responsabilité de l'équipe encadrante et de la direction de l'établissement, en lien avec les orientations fixées par la collectivité ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : approuve le projet pédagogique de la crèche municipale « Aux petits pieds du Marais », annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise le Maire à mettre en œuvre ce projet pédagogique et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

7 – EAJE de Boves « Aux petits pieds du Marais » - Règlement de fonctionnement

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du 24 septembre 2024 approuvant le règlement de fonctionnement de la crèche « Aux petits pieds du Marais » modifié,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement de la crèche « Aux petits pieds du Marais »,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : approuve le règlement de fonctionnement de la crèche « Aux petits pieds du Marais » tel que présenté en annexe qui prendra effet le 1^{er} novembre 2025.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

8 – Règlement intérieur Restaurant Scolaire « Aux délices des Marais »

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.531-1 et suivants, relatifs à l'organisation des services de restauration scolaire ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux règles de sécurité dans les établissements recevant du public, applicable aux locaux scolaires ;

Considérant que la restauration scolaire constitue un service public local facultatif, dont l'organisation, les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement relèvent de la compétence de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser le fonctionnement du restaurant scolaire, les droits et devoirs des usagers, les règles de sécurité, d'hygiène, de comportement, ainsi que les modalités d'inscription, de facturation et de paiement ;

Considérant que le règlement intérieur du restaurant scolaire a été élaboré afin d'être en adéquation avec les exigences sanitaires, éducatives et organisationnelles actuelles ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : approuve le règlement intérieur du restaurant scolaire « Aux délices des Marais », annexé à la présente délibération.

Article 2 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2025.

Article 3 : Le Maire est autorisé à mettre en œuvre ce règlement, à le diffuser auprès des familles et des personnels concernés, et à prendre toutes mesures nécessaires à son application.

9 – Convention « Financement des actions de Promotion des valeurs de la République »

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que la ville de Boves est signataire d'une nouvelle convention d'objectif et financement dite « financement des actions de Promotion des Valeurs de la République et de prévention de la radicalisation »,

Mme Coppens s'interroge sur le choix des actions menées dans ce cadre. Mme Brare lui précise qu'il s'agit d'un projet initié par les enfants de l'ACM de Boves, qui ont choisi de travailler sur le thème de la laïcité.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : approuve la convention (en annexe) et autorise Madame le Maire à la signer, dont le terme est prévu au 31 décembre 2025.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

10 – Présentation « synthèse RSU 2023 »

Le RSU est un document obligatoire pour les collectivités de +50 agents. Il a pour objectif :

- Suivi de la politique RH,
- Appui au dialogue social,
- Vision globale des effectifs.

Le RSU est un outil stratégique RH, il soutient la transparence, la gestion prévisionnelle, et le dialogue social

Le RSU est un document d'information prévu par l'article 9 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Le RSU doit être présenté pour information au comité social territorial (CST), (fait le 27 mai 2025) et ensuite présenté au Conseil municipal pour information également.

11 – Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission

La commune souhaite mettre en place, à destination des agents de la commune, des modalités de remboursement pour les déplacements temporaires professionnels, exclus de prise en charge par le CNFPT.

Ce dispositif s'adresse aux agents effectuant des déplacements professionnels dans le cadre d'une mission ou d'une formation, hors de leur résidence administrative et familiale. Sont pris en charge les frais de transport, de repas et d'hébergement. Le déplacement doit impérativement être autorisé et les remboursements s'effectuent sur présentation de justificatifs.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n ° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n ° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n ° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n ° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la

loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n ° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n ° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n ° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n ° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 mai 2025 ;

L'autorité territoriale RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public. L'autorité RAPPELLE la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : accepte la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées dans l'annexe,

ARTICLE 2 : donne pouvoir à Madame le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – Modification du tableau des effectifs – augmentation de la durée hebdomadaire d'un poste

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs en vigueur, adopté par délibération en date du 26 juin 2025,

Vu l'avis du CST en date du 27 mai 2025

Considérant la nécessité d'adapter la durée hebdomadaire d'un poste afin de répondre aux besoins du service,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 : À compter du 1^{er} novembre 2025, le poste suivant est modifié comme suit dans le tableau des effectifs :

- **Cadre d'emplois** : Adjoint technique territorial
- **Grade** : Adjoint technique
- **Quotité actuelle** : 28 heures hebdomadaires
- **Nouvelle quotité** : 29 heures hebdomadaires

Article 2 : Le reste du tableau des effectifs demeure inchangé.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

13 – Création d'emploi d'agents recenseurs et fixation de leur rémunération pour la campagne de recensement 2026

- Vu le code général de la fonction publique ;
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (titre V) ;
- Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant la répartition des recensements ;
- Le besoin de fixer les modalités de recrutement et de rémunération des agents recenseurs.

CONSIDÉRANT :

- Que la commune doit organiser les opérations de recensement en début d'année 2026 ;
- Que la commune est responsable du recrutement, de la désignation du coordonnateur et de la rémunération des agents recenseurs ;
- Que la commune de Boves a opté pour une rémunération à la pièce

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : crée sept emplois d'agents recenseurs vacataires pour l'opération de recensement 2026.

Article 2 : désigne Frazier Christèle comme coordonnateur de l'enquête et Desmarquet Aurélie, coordonnateur adjoint, par arrêté du maire, selon l'article L.2123-18 du CGCT.

Article 3 : fixe la rémunération des agents recenseurs à la pièce :

- Bulletin individuel : 1,20 €
- Feuille de logement : 1.50 €
- Formation (2 demi-journées) : 11 € 88 de l'heure
- Déplacement/téléphone : 30 €
- Forfait de tournée de reconnaissance : 70 €
- Forfait final (si mission bien réalisée) : 100 €

Article 4 : autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 5 : prévoit l'inscription des charges correspondantes au chapitre 012 – Charges de personnel et assimilées, ou équivalent du budget 2026.

14- SECURITE : Convention avec le stand de tir de Cagny

Vu le code général de la fonction publique ;

Les policiers de la commune de Boves sont équipés d'une arme de catégorie B soit une arme à point chambrées pour le calibre 7.65 mm ou pour le calibre 9x19 (9mm luger) avec emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif.

Les autorisations d'armement ont été délivrées par Monsieur le préfet.

Dans ce cadre, les agents doivent effectuer au moins deux séances de formation continue au tir (manierement des arme) chaque année. Chaque séance dure 3 heures, les agents doivent effectuer des manipulations de base et des tirs en fonction de leur dotation en armement :

- Pour les armes de catégorie B1er, 50 cartouches.

Pour se faire, il convient de signer une convention (voir ci-dessous) avec le stand de tir de Cagny afin que les agents de police municipale puissent s'entraîner au bon usage de leurs armes.

Le stand de tir de Cagny accueille régulièrement des formateurs du CNFPT et ne facture que la licence annuelle de tir pour chaque agent.

CONVENTION STAND DE TIR DE CAGNY

Entre les soussignés :

L'association Société de Tir Amiens Cagny (dite STAC),
Affiliée à la Fédération Française de Tir sous le numéro : 1680231
Dont le siège social est sis à : Amiens, 31 Mail Albert 1er
Représentée par son Président : Monsieur Patrick MALDUE
D'une part,

Et

La ville de BOVES
Rue Victor Hugo,
80440 BOVES
Dit le preneur, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

- 1- L'association STAC met à la disposition des équipes de la Police Municipale de BOVES une alvéole de tir, dit Poste de Tir Police, homologuée SGAMI pour ses séances d'entraînement, au Stand de Tir de Cagny, situé 41 Chemin de Saint Fuscien, 80330 Cagny.
- 2- L'alvéole de tir sera fermé aux licenciés de l'association. Aucune personne étrangère à la Police Municipale ne pourra accéder à l'alvéole lors des séances programmées par cette dernière.
- 3- L'association STAC met à disposition cette installation pour les séances de formation d'entraînement obligatoires au PSA pour la somme forfaitaire de 235 euros par agent et par année civile. Cette somme inclus la licence de la fédération française de Tir valable du 01/09 au 31/08 de chaque année glissante.
- 4- Sur site, la formation est assurée par un moniteur du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).
- 5- La planification des sessions (8h max et de jour) est réalisée selon un calendrier prévu à l'avance et soumis au président de l'association. Un maximum de quatre entraînements par agent et par an est autorisé par la présente convention.
- 6- Seuls les pistolets calibre 9x19 de dotation sont autorisés pour ces formations.
- 7- La police Municipale ou le service formation de la ville de BOVES doit fournir avant chaque séance de formation, une liste nominative, qui devra être tenue à jour, des personnels habilités à utiliser les installations. Les personnels en question doivent être en mesure de justifier de leur qualité à toutes réquisitions du président du club. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité de l'association. A cet effet un exemplaire du règlement intérieur du Stand de Tir Amiens Cagny sera remis aux responsables de la formation.
- 8- Aucune fourniture ne sera mise à la disposition de la Police Municipale qui viendra avec sa structure de cible (stockage sur place), ses cibles papiers, ses cartouches et ses EPI (les agents formés doivent être porteurs de protections oculaires et auditives).
- 9- Ces prestations s'entendent hors de toutes questions de responsabilités concernant l'utilisation des locaux et les activités des participants.

- 10-L'association STAC ne pourra être tenue responsable d'un quelconque incident ou accident survenant aux participants à ces séances, ou provoqués par eux que ce soit à l'intérieur du Stand de Tir Amiens Cagny ou à l'extérieur du Stand de Tir Amiens Cagny.
- 11-Les armes et munitions utilisées lors des séances sont détenues et utilisées en conformité avec la législation française applicable au moment de leurs utilisations. La Police Municipale de BOVES prend à cet égard un engagement formel.
- 12 La présente convention est consentie et acceptée moyennant un coût de 235 euros par agent et par année glissante. Le montant des coûts de convention sera payé en une fois en début de période soit le 01^{er} septembre de chaque année et dès validation de la délibération pour l'année 2025. Le paiement sera effectué par la Mairie de BOVES et ce par virement au compte du STAC.
- 13 La présente convention est conclue pour une année renouvelable dans la limite de quatre ans.

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette convention feront l'objet d'un échange entre les deux parties. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

La convention peut être résiliée en respectant un préavis de deux mois avant échéance sur dénonciation de l'une des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse des parties avec un préavis d'une semaine.

Fait à Amiens, le

Le Président de L'Association

La ville de BOVES

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : autorise Madame le Maire à signer la convention (en pièce jointe).

15 – Avenant n° 2 de renouvellement au bail de pêche entre la commune de Boves et Monsieur Pascaud Gérard

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant que le présent avenant a pour objet de renouveler le bail initial signé le 1^{er} juillet 2012, pour une nouvelle durée de 9 années, à compter du 9 octobre 2025. Toutes les autres clauses du bail initial demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°1 au bail de pêche entre la commune de Boves et Monsieur Pascaud Gérard.

Article 2 : Toutes les autres clauses du bail initial demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

16 – Présentation admission en non-valeur – (Affaire Gambier Christèle)

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de procéder à la régularisation des restes à recouvrer et notamment le déficit constaté pour un montant 154 593.59 € dans l'affaire Gambier,

Pour mémoire, en 2017, Madame Christèle Gambier en sa qualité de régieur a détourné des fonds pour un montant justifié de 229 453.79 €. Ces agissements délictueux dans l'exercice de ces fonctions ont porté atteinte gravement à la réputation de la commune de Boves et plus largement à l'administration générale,

La somme de 76 813.62 € a été remboursée en partie par la vente de la maison du couple.

Considérant l'existence de cette créance d'un montant de 152 640.17 € pour laquelle le comptable certifie ne pas avoir pu recouvrer le titre, malgré les différentes poursuites restées sans effet,

La différence constatée sur le montant annoncé s'explique par un décalage entre la date de rédaction de la note de synthèse et celle de son envoi. Cette différence a été régularisée par la Trésorerie, dans le cadre de sa mission de recouvrement des sommes impayées, ainsi que l'a rappelé Mme Coppens. Il est précisé que la présentation en non-valeur n'efface pas la dette.

Mme Leprêtre s'interroge sur le fait que la commission de surendettement, saisie à trois reprises par le couple à l'origine de ces agissements délictueux, ait pu prononcer un effacement partiel de certaines dettes.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : autorise la mise en non-valeur de cette créance d'un montant de 152 640.17 €.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

17 - Subvention exceptionnelle « Budget participatif » – Association des parents d'élèves des écoles de Boves

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant qu'à la suite de l'ouverture de crédit au sein du budget primitif 2025, la commune de Boves a lancé un appel à candidatures pour son projet de budget participatif aux initiatives citoyennes,

Considérant que l'Association des parents d'élèves des écoles de Boves a déposé un dossier dans le cadre du budget participatif,

Considérant que le comité de sélection s'est réuni le 10 septembre 2025 pour étudier le projet et proposer le montant de la subvention allouée,

Conformément à la proposition du comité de sélection,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité (Monsieur De Blangie ne prend part au vote)

Article 1 : attribue la somme de 500 euros à l'Association des parents d'élèves des écoles de Boves pour son projet intitulé : "Les ateliers des parents". Cette somme servira à rémunérer des prestataires extérieurs, chargés d'animer quatre ateliers, destinés aux parents d'élèves, sur les thèmes suivants :

- "Le cerveau des petits : décoder les émotions et les comportements" ;
- "Les devoirs : c'est toute une histoire...ou pas !" ;
- "Libérez l'espace pour libérer l'esprit : apprendre à désencombrer efficacement pour retrouver clarté mentale, bien-être et sérénité au quotidien » ;
- "S'organiser pour libérer l'esprit : apprendre à structurer son espace et son temps pour être plus efficace, réduire le stress et faire baisser la charge mentale".

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

18 – Durée d'amortissement des biens de la crèche municipale

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants ne sont tenues d'amortir que les subventions d'équipements versées mais que le conseil municipal est libre d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens,

Considérant que les immobilisations de la crèche municipale ont une durée de vie limitée dans le temps car elles perdent de leur valeur tout au long de leurs années d'utilisation,

Considérant que l'amortissement est une technique comptable permettant chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et cette technique permet d'établir un « autofinancement » destiné à maintenir le niveau d'équipement de la commune,

M. Budin indique que d'importants travaux ont été réalisés au sein de la crèche, ce qui justifie la mise en œuvre d'un amortissement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : décide d'amortir les catégories d'immobilisations définies ci-dessous, (crèche municipale) et d'en approuver les durées d'amortissement :

- 2031 – Frais d'études : 5 ans
- 204 – Subventions d'équipement versées : 15 ans
- 2182 - Matériel de transport : 5 ans
- 2183 – Matériel informatique : 3 ans

19 – Présentation des admissions en non-valeur

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le courrier ci-dessous en date du 29 juillet 2025 – Exercice 2025 du Chef de service comptable de la DGFIP du Grand Amiens,

Considérant la nécessité de procéder à la régularisation des restes à recouvrer,

Considérant l'existence de créances (cantine et autres produits de gestion courante) d'un montant de 67,60€ pour lesquelles le comptable certifie ne pas avoir pu recouvrer le titre, malgré les différentes poursuites restées sans effet,

Direction Générale des Finances Publiques
TRESORERIE GRAND AMIENS AMENDES
1-3 RUE PIERRE ROLLIN
80023 AMIENS CEDEX

Exercice 2025

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRECOURVABLES

Collectivité : 21000 - BOVES -
N° de la liste : 1450910535

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotés ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci-jointe.

A AMIENS CEDEX, le 29 juillet 2025

RUSSO SERGE


COMPTABLE PUBLIC

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	22,00 €	
6542	0,00 €	
Total	22,00 €	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur.)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GRAND AMIENS AMENDES
1-3 RUE PIERRE ROLLIN
80023 AMIENS CEDEX

Exercice 2025

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : 21000 - BOVES -
N° de la liste : 1451120335

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci-jointe.

A AMIENS CEDEX, le 29 juillet 2025

BLASCO SERGE


COMPTABLE PUBLIC

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	45,60 €	
Total	45,60 €	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : autorise la mise en non-valeur de ces créances d'un montant total de 67,60 €.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

20 – Redevance d'occupation du domaine public 2025 – GRDF

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 instituant une redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public, par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 instituant une redevance supplémentaire pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,

Considérant que la société GRDF est tenu de s'acquitter, auprès des communes, d'une redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel, à laquelle s'ajoute une redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2025,

Considérant que le montant total de ces redevances s'élève à 900.97 €, (894 € en 2024),

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : fixe le montant de la redevance, au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz, pour l'année 2025, à 900.97 €.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

21 – Délibération rectificative d'une erreur matérielle dans la délibération n° 26062506 en date du 26 juin 2025

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 26062506 en date du 26 juin 2025, relative à la régularisation exceptionnelle de recettes encaissées en dehors du cadre réglementaire de la régie de recettes
– Encaissement des produits liés aux manifestations et aux locations de la salle des fêtes,
Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ladite délibération, en l'occurrence une erreur d'article budgétaire,

Considérant qu'il convient de la rectifier afin de garantir l'exactitude des actes administratifs de la commune et notamment par rapport au contrôle de légalité exercé par la Préfecture.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : approuve la délibération n°26062506 du 26 juin 2025 qui est rectifiée comme suit :

– « L'article 77888 est remplacé par l'article 75888 »

Article 2 : dit que les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées.

22 – DM1 : Décision Modificative n° 1 – Budget commune

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du 10 avril 2025 approuvant le budget primitif communal,

Considérant la nécessité de procéder à la régularisation des restes à recouvrer, des exercices 2009,2015,2016,2017,2018,2019, 2020,2021,2022 et 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires, afin de prévoir les crédits à l'article 681 (*Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions*),

Considérant que la décision modificative n°1 est équilibrée comme suit :

N° DM	Date	Objet	Montant
1	09/10/2025	DM1 6068 - Autres matières et fournitures 681 - Dot.aux amort.&aux provisions-charges de fonct.	-12 800,00 12 800,00
			TOTAL FONCTIONNEMENT 0,00
			TOTAL DEPENSES 0,00
			TOTAL GENERAL DES DEPENSES 0,00
			TOTAL GENERAL DES RECETTES 0,00

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : autorise l'exécution de la décision modificative n°1 du budget de la commune.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

23 – DM1 : Décision Modificative n° 1 – Budget crèche

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du 10 avril 2025 approuvant le budget crèche,

Considérant que le calcul du solde d'exécution d'investissement reporté ne correspond pas à la ligne 001, il y a donc lieu d'intégrer le déficit de 7390,38 € au 001 de la section d'investissement.

Considérant que la décision modificative n°1 est équilibrée comme suit :

Collectivité CRECHE - COMMUNE DE BOVES Exercice 2025

N° DM	Date	Objet	Montant
1	09/10/2025	DM1 2188 - Autres immobilisations corporelles Opération 2024002 001 - Déficit d'investissement reporté	-7 390,38 7 390,38
			TOTAL INVESTISSEMENT 0,00
			TOTAL DEPENSES 0,00
			TOTAL GENERAL DES DEPENSES 0,00
			TOTAL GENERAL DES RECETTES 0,00

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : autorise l'exécution de la décision modificative n°1 du budget de la crèche.

Article 2 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

24 – Convention entre la ville d'Amiens et la police municipale de Boves représenté par Madame le Maire pour l'organisation de séances de sport et la formation aux gestes techniques professionnels d'intervention

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant que la ville d'Amiens et le service de la Police Municipale représenté par Madame le Maire, souhaitent mutualiser des séances de sport et des formations continues de self-défense.

Considérant que ces séances communes ont pour but l'acquisition de la maîtrise des gestes techniques et professionnels en intervention pour les policiers municipaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

Article 1 : approuver la convention en annexe,

Article 2 : autoriser Madame le Maire à signer la convention.

25 – Validation du parcours de valorisation des chemins ruraux et autorisation donnée à Amiens Métropole pour la pose de pupitres d'information et de balisage – Approbation de la convention de partenariat

Vu le code général de la fonction publique,

Dans le cadre de sa politique en faveur de la biodiversité et de la valorisation du patrimoine rural, Amiens Métropole a engagé un projet de valorisation des chemins ruraux sur l'ensemble de son territoire, en lien avec son plan d'action « Trame Verte et Bleue ».

Ce projet a pour objectifs :

- De faire découvrir la richesse écologique et paysagère des chemins ruraux,
- De sensibiliser les usagers (habitants, promeneurs, scolaires...) aux enjeux de biodiversité et à la richesse du patrimoine local,
- De renforcer l'attractivité des itinéraires de promenade par des supports pédagogiques et un balisage adapté.

La démarche comprend l'installation de pupitres d'information (contenu naturaliste et patrimonial), et de repères de balisage le long d'un parcours identifié sur le territoire de la commune, en concertation avec les services des communes d'Amiens Métropole.

Le parcours proposé a été convenu avec les 39 communes d'Amiens Métropole et permet de mettre en valeur le patrimoine rural tout, en rappelant que ces éléments sont essentiels au bon fonctionnement des écosystèmes.

Conformément à la convention prévue entre Amiens Métropole et la commune, il est stipulé qu'Amiens Métropole assurera :

- La conception et la fabrication des pupitres,
- La fourniture et la pose des supports sur site,
- L'entretien lourd ou le remplacement si nécessaire.

La commune restera responsable de l'entretien courant (nettoyage léger, dégagement des accès), dans le cadre de la gestion habituelle des espaces publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de valorisation des chemins ruraux porté par Amiens Métropole dans le cadre de son plan d'action Trame verte et bleue,

Vu la proposition de parcours identifié sur le territoire communal, transmis par Amiens Métropole,

Considérant l'intérêt de promouvoir les cheminements doux, le patrimoine naturel et rural, et de sensibiliser les usagers aux enjeux de biodiversité,

Considérant la volonté de la commune de s'associer à cette démarche,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 – valide le parcours de valorisation des chemins ruraux proposé par Amiens Métropole sur le territoire de la commune de Boves, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 – autorise Amiens Métropole à installer un ou plusieurs pupitres d'information le long des chemins identifiés et en centre-bourg ainsi que le balisage, sur le domaine public communal, suivant la convention entre la commune et Amiens Métropole, annexée à la présente délibération.

Article 3 – indique que les implantations seront réalisées en concertation avec les services techniques de la commune, afin de respecter les contraintes locales (accessibilité, visibilité, sécurité...).

Article 4 – précise que la pose et le renouvellement éventuel (hors entretien courant) des pupitres sont assurés par Amiens Métropole, sans coût pour la commune.

Article 5 - approuve la convention de partenariat précisant les engagements respectifs de la commune et d'Amiens Métropole vis-à-vis des balisages et mobiliers d'information,

Article 6 – charge Madame le Maire de signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

26 – Avenant n°1 au contrat Etude hydrologique du marais St Nicolas

Vu le code général de la fonction publique,

La société ARTEMIA-EAU ayant cédé ses contrats à la société SOCAMA INGENIERIE, il convient de transférer le marché suivant au profit de SOCAMA INGENIERIE « *Etude hydrologique des marais communaux Saint Nicolas à Boves, en vue d'améliorer les niveaux d'eau, leur gestion et la fonctionnalité de la zone humide* ».

Mme Grébert indique que cette étude hydrologique a déjà fait l'objet d'une délibération et demande si le rendu final a été transmis.

M. De Blangie précise qu'il n'a reçu à ce jour qu'un point d'étape et qu'il est toujours dans l'attente du rendu final. Il ajoute que la société Artemia Eau rencontre actuellement des difficultés, ce qui a conduit au transfert de l'étude vers la société Socama Ingénierie.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : autorise Madame le Maire à signer la convention avec la Société SOCAMA INGENIERIE présentée en pièce annexe.

27 - Questions diverses

Aucune question

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h18.

Fait à Boves, le 9 janvier 2026

Le Maire
Maryse Vandepitte



Le secrétaire de séance
Patrick Budin